

Note éducative

Évaluation du passif des polices brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs

**Commission des rapports financiers
des compagnies d'assurance-vie**

Décembre 2010

Document 210086

*This document is available in English
© 2010 Institut canadien des actuaires*

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine de l'assurance-vie.



Note de service

À : Tous les praticiens en assurance-vie

De : Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle
B. Dale Mathews, présidente
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie

Date : Le 1^{er} décembre 2010

Objet : **Note éducative : Évaluation du passif des polices brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs**

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) entreront en vigueur au Canada à l'égard des états financiers et des états financiers intermédiaires portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La norme IFRS 4 porte sur la mesure du passif des contrats d'assurance. Cette norme préliminaire (souvent désignée « phase 1 ») permet de continuer d'appliquer la politique comptable courante pour la mesure du passif des contrats d'assurance, pourvu que certains critères soient respectés.

L'un des critères en vertu de l'IFRS 4 est énoncé au paragraphe 14(d)(i). En particulier, il y est stipulé qu'un assureur « ne doit pas compenser des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d'assurance correspondants ». Bien qu'il soit actuellement exigé que le passif cédé soit divulgué aux fins de certains rapports financiers et réglementaires, les modifications apportées aux normes de pratique qui ont été approuvées et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011 entraîneront de nouvelles responsabilités pour l'actuaire.

Les normes de pratique ne contiennent pas de conseils sur la méthode de calcul ni sur les hypothèses du passif brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs. La présente note éducative décrit les facteurs à prendre en considération relatifs à l'évaluation et à la présentation du passif brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA), la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie et a reçu l'approbation finale aux fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 25 novembre 2010.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou commentaire à propos de la présente note éducative, veuillez communiquer avec B. Dale Mathews, présidente de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique de l'ICA, dale_mathews@manulife.com.

TGF, BDM

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
1.1	Notes sur la terminologie.....	5
1.2	But et portée.....	5
2.	CALCUL DES SOMMES À RECOUVRER AUPRÈS DES RÉASSUREURS	6
2.1	Conseils existants.....	6
2.2	Méthodologies appropriées.....	7
3.	DÉPRÉCIATION DES SOMMES À RECOUVRER AUPRÈS DES RÉASSUREURS	8
4.	BIBLIOGRAPHIE	8

1. INTRODUCTION

1.1 Notes sur la terminologie

La terminologie suivante sera appliquée à l'ensemble du présent document. Par souci de commodité, certains conseils cités dans le présent document utilisent des termes et expressions différents, qui sont ajoutés entre parenthèses ci-après.

Passif brut (passif direct) : Passif calculé sans tenir compte des ententes de réassurance.

Passif net ou **passif net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs** : Passif calculé en tenant compte des ententes de réassurance.

Somme à recouvrer auprès des réassureurs (actif au titre de la réassurance) : Excédent du passif brut sur le passif net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

1.2 But et portée

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) entreront en vigueur au Canada à l'égard des états financiers et des états financiers intermédiaires portant sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. La norme IFRS 4 porte sur la mesure du passif des contrats d'assurance. Cette norme préliminaire (souvent désignée « phase 1 ») permet de continuer d'appliquer la politique comptable courante pour la mesure du passif des contrats d'assurance, pourvu que certains critères soient respectés.

L'un des critères en vertu de l'IFRS 4 est énoncé au paragraphe 14(d)(i). En particulier, il y est stipulé qu'un assureur « ne doit pas compenser des actifs au titre des cessions en réassurance avec les passifs d'assurance correspondants ». Bien qu'il soit actuellement exigé que le passif cédé soit divulgué aux fins de certains rapports financiers et réglementaires, les modifications apportées à la sous-section 2140 des normes de pratique qui ont été approuvées et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, entraîneront de nouvelles responsabilités pour l'actuaire.

.01 *Le rapport de l'actuaire devrait décrire :*

l'évaluation et la présentation du passif des polices au bilan et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs au bilan et à l'état des résultats de l'assureur;

l'opinion de l'actuaire au sujet du caractère approprié du passif et des sommes à recouvrer et de la conformité de sa présentation...

Voici une description servant d'illustration.

.16 L'actuaire désigné

...doit s'assurer que les hypothèses et les méthodes utilisées pour l'évaluation du passif des polices [et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] sont conformes à la pratique actuarielle reconnue au Canada, aux lois en vigueur et aux règlements et directives en la matière;

doit émettre une opinion sur le caractère approprié du passif des polices [net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs] à la date du bilan à l'égard de la totalité des obligations de [la société] envers les titulaires de polices...

Comme l'indique le document intitulé [Les méthodes canadiennes appliquées à l'évaluation de contrats d'assurance \(assurance-vie et assurances IARD\) visant à satisfaire aux exigences du paragraphe 4.14 de l'IFRS 4](#), aucun changement n'est proposé au titre du passif net pour lequel la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB) est prescrite. Ce document indique que :

Le montant net du passif direct ainsi que l'actif au titre de la réassurance [somme à recouvrer auprès des réassureurs] correspondraient au passif net initial en vertu de la MCAB.

La répartition du passif net dans un passif direct [passif brut] et un actif au titre de la réassurance [sommes à recouvrer auprès des réassureurs] serait fondée sur les flux de trésorerie sous-jacents ainsi que sur une hypothèse raisonnable au sujet de la nature des actifs connexes.

Les normes de pratique ne contiennent pas de conseils sur la méthode de calcul ni sur les hypothèses du passif brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs. La présente note éducative décrit les facteurs à prendre en considération relativement à l'évaluation et à la présentation du passif brut et des sommes à recouvrer auprès des réassureurs.

Selon les IFRS connexes, les contrats de réassurance, à l'instar des contrats de souscription directe, se classent dans l'une des catégories suivantes :

contrats d'assurance;
instruments financiers; ou
contrats de service.

La section 2 de la présente note éducative suppose que le contrat de souscription directe et le contrat de cession en réassurance sont classés comme des contrats d'assurance aux termes de l'IFRS 4. Dans certaines situations, il se peut que le contrat de cession en réassurance soit classé différemment. Des exemples pourraient concerner les garanties minimales de revenus associées à des contrats de fonds distincts ou certaines conventions de réassurance financière. Dans ces situations, les flux de trésorerie associés au contrat de réassurance seraient pris en compte séparément et ils seraient évalués d'une manière conforme aux IFRS connexes. La somme à recouvrer auprès des réassureurs qui découlerait de cette démarche serait alors ajoutée au passif net selon la MCAB pour obtenir le passif brut.

2. CALCUL DES SOMMES À RECOUVRER AUPRÈS DES RÉASSUREURS

Les références à certains conseils existants applicables sont énoncés ci-après.

2.1 Conseils existants

a. Méthodologie

À la sous-section 2320 des normes de pratique qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011, le passif net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs est déterminé selon la MCAB, à l'aide de tous les flux de trésorerie, y compris ceux se rapportant à la réassurance.

.01 L'actuaire devrait calculer le passif des contrats d'assurance net des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, selon la méthode canadienne axée sur le bilan.

Comme l'indique le document intitulé [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#), l'IFRS 4 ne précise pas comment évaluer le montant à déclarer pour les sommes à recouvrer auprès des réassureurs, si ce

n'est que la valeur de ces sommes demande d'être réduite si les sommes à recouvrer auprès des réassureurs sont dépréciées.

Certains conseils préliminaires ont été fournis dans le document intitulé [Les méthodes canadiennes appliquées à l'évaluation de contrats d'assurance \(assurance-vie et assurances IARD\) visant à satisfaire aux exigences du paragraphe 4.14 de l'IFRS 4](#). En particulier :

La répartition du passif net dans un passif direct [passif brut] et un actif au titre de la réassurance [somme à recouvrer auprès des réassureurs] serait fondée sur les flux de trésorerie sous-jacents ainsi que sur une hypothèse raisonnable au sujet de la nature des actifs connexes.

b. Hypothèses

La note éducative intitulée [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) contient des références à l'utilisation de marges. Elle souligne que l'IFRS 4 ne traite pas de la prudence (marges) dans les sommes à recouvrer auprès des réassureurs et n'interdit pas leur inclusion. Elle suggère que l'utilisation de marges uniquement dans le passif net, et non au titre des sommes à recouvrer auprès des réassureurs, peut être en conflit avec l'IFRS 4. Le recours à des marges produit une mesure uniforme, que la réassurance ait été achetée ou non. On note également que la valeur déclarée des sommes à recouvrer auprès des réassureurs peut donc être majorée par la prise en compte de marges, mais cette démarche n'est pas perçue comme contraire à l'IFRS 4.

On s'attendrait à ce que les marges soient cohérentes, tant pour le passif brut que pour le passif net.

2.2 Méthodologies appropriées

Il peut y avoir des situations où l'information au sujet des éléments d'actif appuyant le passif brut est connue, comme l'existence d'une fiducie de réassurance, et on pourrait en tenir compte dans l'établissement du passif brut. Toutefois, étant donné que la société cédante n'aurait pas en place des éléments d'actif pour appuyer le passif brut, on s'attendrait à ce qu'une approximation de la MCAB soit requise. La CRFCV estime que les conseils existants susmentionnés sont conformes aux approximations généralement reconnues de la MCAB (voir le document intitulé [Approximations établies en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan \(MCAB\)](#)). L'actuaire veillerait à ce que la méthode retenue pour la répartition du passif net en un passif brut et en sommes à recouvrer auprès des réassureurs constituerait une approximation raisonnable tenant compte des éléments d'actif qui pourraient être détenus, conformément à la politique d'investissement de l'assureur.

Une approche, mais non la seule, conforme à ce conseil comprendrait l'approche suivante :

Les flux de trésorerie bruts seraient actualisés pour déterminer le passif brut à l'aide d'un vecteur de taux d'intérêt qui reproduit le passif net selon la MCAB lorsqu'on l'applique aux flux de trésorerie nets. De façon générale, les sociétés auraient déjà mis ce vecteur en place pour calculer leur passif des polices par police, y compris le passif négatif.

Ces flux de trésorerie bruts comprendraient des marges conformes à celles du passif net.

Les sommes à recouvrer auprès des réassureurs seraient ensuite calculées en déduisant le passif net selon la MCAB du passif brut calculé selon les consignes susmentionnées.

Dans certaines situations, il se peut qu'un vecteur d'actualisation pertinent selon la MCAB ne soit pas accessible; l'actuaire s'en remettrait alors à son propre jugement pour établir une approche appropriée. À titre d'exemple, mentionnons une situation où toutes les polices sont rétrocedées.

Des décisions devront être prises au sujet de chaque élément du passif net et de son traitement dans le passif brut. Le caractère raisonnable et l'importance relative constitueraient des facteurs clés aux fins de l'élaboration d'une approche. Parmi les éléments qui justifient une simple « majoration » du montant pris en compte dans le passif net, mentionnons :

les sinistres encourus mais non rapportés (ENR);

les répercussions de la variation de la juste valeur des éléments d'actif qui adossent le passif des polices appliqué lors de la projection du passif net selon la MCAB¹;

un passif manuel ou en bloc, selon le but;

des écarts fiscaux permanents au titre des éléments d'actif (p. ex., des dividendes sur des actions canadiennes), car ils seraient reliés au rendement de l'actif.

Pour d'autres éléments, cette démarche peut ne pas être appropriée, puisqu'il ne serait pas prévu que l'effet sur le passif brut soit proportionnel et l'actuaire envisagerait une approche différente. À titre d'exemple, mentionnons certains écarts fiscaux temporaires (p. ex. l'écart entre le passif des polices selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) et le passif d'impôt correspondant).

3. DÉPRÉCIATION DES SOMMES À RECOUVRER AUPRÈS DES RÉASSUREURS

En vertu du paragraphe 14(e) de l'IFRS 4, l'assureur « doit examiner si ses actifs au titre des cessions en réassurance [sommes à recouvrer auprès des réassureurs] sont dépréciés ».

Le paragraphe 2130.30 des normes de pratique précise que « Le recouvrement au titre de la réassurance cédée tiendrait compte de la santé financière du réassureur. » Par conséquent, toute provision supplémentaire se rapportant à la recouvrabilité serait ajoutée au passif net, mais non au passif brut, réduisant ainsi la somme à recouvrer auprès des réassureurs, conformément à l'IFRS 4, c'est-à-dire

passif brut (non modifié parce qu'il ne tient pas compte de la réassurance)

moins

passif net (majoré de la provision liée à la recouvrabilité)

résultat

somme à recouvrer auprès des réassureurs (réduite de la provision liée à la recouvrabilité).

4. BIBLIOGRAPHIE

Les références suivantes sont mentionnés à l'appui des conclusions de la présente note éducative, et nous en recommandons la lecture.

¹ Pour plus de précisions, consulter la note éducative intitulée [Répercussions sur la MCAB du chapitre 3855 du CNC Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation](#).

ICA. [Les méthodes canadiennes appliquées à l'évaluation de contrats d'assurance \(assurance-vie et assurances IARD\) visant à satisfaire aux exigences du paragraphe 4.14 de l'IFRS 4](#). Document 210005. Janvier 2010.

ICA. [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#). Document 209125. Décembre 2009.

Conseil des normes actuarielles. [Normes de pratique – Partie 1000 Section générale en vue de la rendre conforme aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\) dans le cadre de l'adoption de ces Normes à titre de PCGR canadiens](#). Document 209116. Novembre 2009.

Conseil des normes actuarielles. [Normes de pratique – Partie 2000 Assurance en vue de la rendre conforme aux Normes internationales d'information financière \(IFRS\) dans le cadre de l'adoption de ces Normes à titre de PCGR canadiens](#). Document 209117. Novembre 2009.

ICA. [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#). Document 209066. Juin 2009.

ICA. [Approximations établies en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan \(MCAB\)](#). Document 206133. Novembre 2006.

Document de recherche de l'ICA. Exigences de divulgation en vertu des Normes internationales d'information financière (IFRS) pour les assureurs-vie. Il est prévu que ce document soit publié en 2010.